

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 8 mars 2022 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal.

Présidée par M. le maire David Gomes

Sont présents :

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Absence motivée:

Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Krystelle Walsh, responsable des communications

Une trentaine de personnes sont présentes dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 MARS 2022**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Demande de désignations à titre de célébrant pour un mariage civil ou une union civile
6. **GREFFE**
 - 6.1 Adoption du Règlement numéro 22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la municipalité de Cantley pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la municipalité de Cantley
 - 6.2 Adoption du Règlement numéro 22-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Cantley abrogeant et remplaçant le règlement numéro 19-RM-04 (565-19)
 - 6.3 Adoption du Règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)
 - 6.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 680-22 abrogeant le Règlement numéro 603-20 constituant le comité consultatif de l'administration (CCA)

Le 8 mars 2022

- 6.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 681-22 abrogeant le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ)
- 6.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)
- 6.7 Octroi d'un contrat de gré à gré pour l'aménagement du nouveau local d'archives - Contrat no 2022-25
- 6.8 Demande à la MRC des Collines d'examiner et de prendre les mesures pour obtenir un financement du Gouvernement du Québec pour son corps de police équivalent à celui octroyé pour les municipalités étant desservies par la Sûreté du Québec ou a défaut d'effectuer la transition vers une desserte par la Sûreté du Québec sur son territoire

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1 Fin de la période probatoire de M. Audric Thibodeau à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité au Service des travaux publics
- 7.2 Fin de la période probatoire et permanence de M. Gilles Boudreau à titre d'inspecteur en bâtiments - Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
- 7.3 Autorisation de procéder à l'embauche de Mmes Geneviève Grégoire, Anabelle O'Grady, Véronic St-Jacques et MM. William Tremblay-Gilbert, Jonathan Lajoie, Gabriel Richer et Francis-Olivier Vézina à titre de pompier - Service des incendies et des premiers répondants
- 7.4 Départ à la retraite de Mme Suzanne Houle à titre de directrice adjointe des finances
- 7.5 Démission de l'employé # 1670

8. FINANCES

- 8.1 Adoption des comptes payés au 23 février 2022
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 24 février 2022
- 8.3 Dépôt du rapport d'activités 2021 du trésorier - Élections municipales du 7 novembre 2021
- 8.4 Autorisation de dépense et de paiement de la quote-part à la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines - Année 2022
- 8.5 Autorisation de signatures pour la convention d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets redressement et accélération

Le 8 mars 2022

- 8.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 675-22 décrétant une dépense et un emprunt de 443 000 \$ pour l'acquisition d'une unité de secours destinée au Service des incendies et des premiers répondants
- 8.7 Adoption du Règlement numéro 677-22 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 8.8 Opinion de la Municipalité de Cantley en réponse à l'avis de consultation de la Commission municipale du Québec du 18 février 2022 relativement à la confirmation de la reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières - Maison Papillon Enfants et Familles
- 8.9 Opinion de la Municipalité de Cantley en réponse à l'avis de consultation de la Commission municipale du Québec du 22 février 2022 relativement à la confirmation de la reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières - Centre de Services pour L'Économie et L'Emploi des Collines de l'Outaouais
- 9. TRAVAUX PUBLICS**
- 9.1 Adjudication d'un contrat pour la tonte et le fauchage aux abords de rues et chemins de la Municipalité de Cantley - Contrat no 2022-01
- 9.2 Adjudication d'un contrat pour la location d'une pelle sur roues avec opérateur sur divers chemins - Contrat no 2022-02
- 9.3 Adjudication d'un contrat pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur différents chemins municipaux - Contrat no 2022-03
- 9.4 Octroi d'un contrat de gré à gré pour la préparation d'une étude géotechnique pour la réfection du chemin Sabourin - Contrat no 2022-05
- 9.5 Adjudication d'un contrat pour la fourniture et la livraison de ponceaux - Contrat no 2022-06
- 9.6 Adjudication d'un contrat pour les travaux de stabilisation d'un talus et aménagement d'un fossé de drainage - Impasse du Monarque - Contrat no 2022-07
- 9.7 Entérinement d'un octroi de contrat de gré à gré pour l'achat d'une remorque fermée - Contrat no 2022-24
- 10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**
- 10.1 Autorisation de paiement de la facture annuelle relativement au protocole d'entente des arénas avec les municipalités de Chelsea, La Pêche, Val-des-Monts, Cantley et l'Unité régionale de loisirs et sports Outaouais (URLSO) - Année 2022
- 10.2 Demande d'aide financière au programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes (BPA) » pour l'exercice 2022-2023 - Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ)
- 10.3 Nomination de M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5) à titre de président au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)

Le 8 mars 2022

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Orientation de la façade du bâtiment principal et distance d'espacement entre la piscine creusée et un bâtiment complémentaire - 271, chemin Fleming - Lot 2 618 735 - Dossier 2021-20045
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel - 47, rue des Poiriers - Lot 3 285 525 - Dossier 2022-20001
- 11.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Logement supplémentaire - 36, chemin Holmes - Lot 2 618 625 - Dossier 2022-20003
- 11.4 Modification de l'avant-projet de lotissement « Le Terroir » phases 2 et 3 (anciennement l'avant-projet Lémico) assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Contribution pour fins de parcs - Autorisation de signature du protocole d'entente - Lots adjacents à la rue du Terroir - Dossier 2021-20069
- 11.5 Attribution d'odonymes - Partie des lots 5 147 886, 5 147 887, 5 150 555 et 4 192 004 - Projet de lotissement Le Terroir (anciennement Lémico phases 2 et 3) - Secteur adjacent à la rue du Terroir - Dossier 2022-20006
- 11.6 Attribution d'odonymes - Lots 6 411 676 et 6 411 678 - Projet de lotissement Piché-Lavergne - Secteur adjacent au chemin Sabourin
- 11.7 Attribution d'odonymes - Lots projetés 6 424 674 à 6 424 677 (parties du lot 5 525 191) - Projet de lotissement Boisé Quatre-Saisons - Secteur situé à l'ouest de la rue des Quatre-Saisons
- 11.8 Attribution d'odonymes - Lots 2 621 601 et 6 453 660 - Projet de lotissement Domaine du Refuge - Secteur situé au nord du chemin River
- 11.9 Adoption du second projet de règlement numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05
- 11.10 Adoption du second projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H
- 11.11 Nomination de Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1) au sein du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 14.1 Adjudication d'un contrat pour l'acquisition d'une unité de secours pour le Service des incendies et des premiers répondants - Contrat no 2021-65

Le 8 mars 2022

- 14.2 Autorisation de procéder à la vente d'équipements appartenant au Service des incendies et des premiers répondants
- 15. **CORRESPONDANCE**
- 16. **DIVERS**
- 16.1 Abolition du comité de travail ad hoc - Cantley 1889 et le Cercle d'autosuffisance de Cantley
- 16.2 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- 19. **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

La séance débute à 19 h 06.

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire fait le tour des questions reçues écrites au fur et à mesure et des réponses sont formulées par la direction générale et les élus municipaux.

Maxime Sabourin - Développement dans la partie « urbaine »
Est-ce que la Municipalité a identifié la zone?

Krystel Gosselin et Denis Perron - Contrôle routier et conduite dangereuse
Sécurité des citoyens

Philippe Hébert - Chemin Sabourin - Contrat no 2022-05
Quel est le mode de financement des études préliminaires et travaux prévus en 2022?

Claire Piccolo - Compost
Est-ce que la Municipalité prévoit le retour du compost au printemps 2022?

Marc Ducharme - Taux de taxes
Quelles sont les mesures que le conseil prévoit prendre pour que les taxes foncières n'augmentent pas au-delà du taux d'inflation pour les trois prochaines années?

David Snider - Terrain Ginns - Dépôt séance tenante
Document déposé pour mettre un contexte historique et une perspective sur les photographies et commentaires présentés par M Beaulieu au conseil du 8 février 2022?

Point 3. 2022-MC-066 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 MARS 2022

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Le 8 mars 2022

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 mars 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2022-MC-067 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1 2022-MC-068 DEMANDE DE DÉSIGNATIONS À TITRE DE CÉLÉBRANT POUR UN MARIAGE CIVIL OU UNE UNION CIVILE

CONSIDÉRANT QUE les articles 366 et 521.3 (2) du *Code civil du Québec* permettent aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires de demander au Directeur de l'état civil d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes pour la célébration de mariages ou d'unions civiles;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Cantley que M. David Gomes, maire, Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1) ainsi que M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5) soient désignés à titre de célébrant compétent sur son territoire;

CONSIDÉRANT

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande au Directeur de l'état civil de désigner M. David Gomes, maire, Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1) ainsi que M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5) à titre de célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles sur son territoire;

QUE la présente résolution soit effective jusqu'à la fin de leur mandat;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Directeur de l'état civil pour considération.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 6.1 2022-MC-069 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-03 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 12-RM-03 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion numéro 2022-MC-040 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la municipalité de Cantley pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la municipalité de Cantley, devant précéder l’adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la municipalité de Cantley pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la municipalité de Cantley.

Adoptée à l’unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-03 POUR ABROGER ET REMPLACER
LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 12-RM-03 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR RÉGIR LA CIRCULATION,
LE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 1 - RÈGLES D’INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d’immobilisation des véhicules routiers ainsi que d’autres règles relatives à l’utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s’appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l’égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir

Le 8 mars 2022

propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.4 Le présent règlement remplace le règlement 12-RM-03 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, on entend par les mots :

2.1 Animaux agricoles :

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.

2.2 Boîte postale :

Aux fins du présent règlement, une boîte postale est définie comme étant tous objet, récipient ou installation pouvant servir à y mettre, déposer ou conserver du courrier, des colis ou de la correspondance par la poste, par messenger ou toute autre méthode de livraison.

2.3 Chemin privé :

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2.4 Chemin public :

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

Le 8 mars 2022

2.5 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la municipalité.

2.6 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Cantley.

2.7 Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

2.8 Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

2.9 Véhicule :

Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.

2.10 Véhicules lourds :

Aux fins du présent règlement, sont des « véhicules lourds » :

- a) les véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière*, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce Code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même Code;
- c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du *Code de la sécurité routière*.

2.11 Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.

2.12 Voie de circulation :

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

Le 8 mars 2022

ARTICLE 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

- 4.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.2 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.
- 4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
- 4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.
- 4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
 - Sur une traverse de piétons
 - Sur un trottoir
 - Sur un pont
 - Dans les zones de travaux d'amélioration routières
 - Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence
 - Sur un passage identifié pour cyclistes
- 4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis, mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.
- 4.9 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Le 8 mars 2022

- 4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.

- 4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émise en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.
- 4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.
- 4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.
- 4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.
- 4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.
- 4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.
- 4.17 Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif entre minuit et 6 heures sur un chemin public.

Lorsque la preuve de propriété du véhicule lourd, de la remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif est faite, le propriétaire du véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

Aires de stationnement privées ouvertes à la circulation publique

- 4.18 Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule routier y est stationné. S'il y a lieu, le permis ou le reçu doit être affiché en tout temps conformément au règlement.

Aux fins de la présente section, constitue une aire de stationnement privée, tout emplacement dont l'utilisation peut être le stationnement de véhicule routier auquel une contrepartie monétaire est exigée pour y stationner un véhicule routier.

Le 8 mars 2022

- 4.19 Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
- Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci;
 - Devant une boîte postale ni à moins de 10 mètres en amont et 2 mètres en aval, lorsque la signalisation l'interdit;
 - Devant une boîte postale ou à une distance de moins de 10 mètres de la boîte postale, la distance se calcule du point le plus près de la boîte postale par rapport aux véhicules routiers stationnés.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

- 5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.
- 5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.
- 5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

ARTICLE 6 - CIRCULATION

- 6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.
- 6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.
- 6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
- 6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.
- 6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non-protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.
- 6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
- 6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
- 6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

Le 8 mars 2022

- 6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.
- Les employés municipaux peuvent couper, enlever tout arbuste, branches, feuillages ou végétaux ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.
- 6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.
- 6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.
- 6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.
- Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.
- 6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.
- Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.
- 6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :
- 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration
 - 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.
- 6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.
- 6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.
- 6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis roulant, un Segways ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.
- 6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.
- 6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.

Le 8 mars 2022

- 6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

- 6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

- 6.22 Il est interdit pour tous animaux agricoles errants de se retrouver sur une voie de circulation.

Le propriétaire et/ou le gardien desdits animaux agricoles est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 - VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

- 7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
- 7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité sauf aux endroits désignés.
- 7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS

- 8.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.
- 8.2 A moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- 8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4.
- 8.4 À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt, doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

Le 8 mars 2022

- 8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.3, 4.4, 4.5 et 4.18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.16, 4.17, 5.2, 5.3, 6.3, 6.7, 6.10, 6.11, 6.15 et 6.21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$.
- 9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.19, 6.5, 6.6, 6.17, 6.18, 6.19, 7.1, 7.2, 8.2, 8.3 et 8.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 9.4 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

- 9.5 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.12, 5.1, 6.4, 6.8, 6.9, 6.12, 6.14, 6.16, 6.20, 6.22 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.
- 9.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 - INTERPRÉTATION

- 10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 11 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 12-RM-03 et tous ses amendements à toutes fins que de droit.
- 11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 8 mars 2022

Point 6.2 2022-MC-070 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-04
CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU
BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE
CANTLEY ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 19-RM-04 (565-19)

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2021-MC-437 et le dépôt du projet de Règlement numéro 22-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Cantley abrogeant et remplaçant le règlement numéro 19-RM-04 (565-19), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 22-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Cantley abrogeant et remplaçant le règlement numéro 19-RM-04 (565-19).

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-04

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA
PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-RM-04 (565-19)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal tenue le 12 février 2019, la résolution numéro 2019-MC-044 aux fins d'adopter le règlement numéro 19-RM-04 (565-19) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Cantley et abrogeant et remplaçant le règlement numéro 17-RM-04;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 14 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Le 8 mars 2022

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 Bâtiment : Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.2 Bruit : Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- 3.3 Cabane à pêche sur glace : Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.
- 3.4 Camping : Aux fins du présent règlement, le mot camping est défini comme étant toute activité et toutes installations d'équipement telles que tente, abris, construction servant d'abris, sac de couchage, couverture, ou autres, qui donne comme apparence qu'une personne ou un groupe de personnes ont l'intention de passer un certain nombre de temps à des fins d'occupation temporaire.
- 3.5 Couteau : Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.
- 3.6 Fumer : Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, la marijuana, les drogues, la vapoteuse, etc.
- 3.7 Jeux dangereux : Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.
- 3.8 Lieu habité : Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureaux, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou parti d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

Le 8 mars 2022

- 3.9 Municipalité : Désigne la Municipalité de Cantley.
- 3.10 Parcs : Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.
- 3.11 Propriété publique : Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, plage, espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la municipalité, toute bande de terrain de la municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général. Désigne tout terrain appartenu ou loué par la municipalité pour un usage public.
- 3.12 Véhicule routier : Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.
- 3.13 Voie de circulation : Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le conseil

Le 8 mars 2022

autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 5 - BRUIT

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travail d'ordre public expressément autorisé par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou quelconques appareils et qui empêche l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement SAUF pour des travaux de natures agricoles.
- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes, du bruit que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 5.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne responsable d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

Le 8 mars 2022

5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la municipalité.

5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule utilitaire, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.

Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule utilitaire, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.

5.12 Aux fins de la présente section, tous bruits ou un son, provenant d'une propriété qui est perceptible sur une autre propriété est présumé comme étant un bruit ou un son empêchant l'usage paisible de la propriété et nuisant au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

5.13 Le ou les propriétaires d'une propriété d'où proviennent des bruits ou le son qui seraient contraires au présent règlement, sont présumés être le responsable de la projection des bruits ou le son, et ce même s'il n'est pas présent sur les lieux lors de la projection des sons et bruits.

Toutefois, tout commerce de restauration détenant un permis d'affaire de la Municipalité peut faire jouer de la musique, tant qu'il s'agit d'une musique d'ambiance, que le volume de cette musique permette une conversation normale des clients du commerce sans devoir crier, que cette musique soit projetée vers le commerce, non vers les propriétés voisines et que la musique cesse à 23 h.

ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le 8 mars 2022

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-devant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 7 - PAIX ET BON ORDRE

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la municipalité.
- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou ce logis.

Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.

- 7.4 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente » ou de consommer des drogues.
- 7.5 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de fumer.

Le 8 mars 2022

- 7.6 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.7 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.8 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.9 Il est interdit à quiconque de faire ou de permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.10 Toute personne à l'intérieur des limites de la municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.11 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la municipalité et toute personne faisant ou causant quelques bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.12 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.14 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 7.16 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.17 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.
- 7.18 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.

Le 8 mars 2022

Le cannabis est défini comme étant une drogue aux fins du présent règlement.

- 7.19 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 7.20 Quiconque utilise les voies de circulation dans la municipalité comme glissoire et/ou terrain de jeu et la personne gardienne et/ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- 7.21 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.

Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.

- 7.22 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

- 7.23 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire municipal, un employé municipal, à tout endroit dans les limites de la municipalité.

Il est interdit par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux, à toute personne d'injurier et/ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire municipal ou un employé municipal.

- 7.24 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la municipalité.

- 7.25 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.

- 7.26 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications (centrale de répartition) pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.

- 7.27 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnus par les différents ministères de la Province du Québec.

Le 8 mars 2022

ARTICLE 8 - PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

- 8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 8.2 L'accès aux parcs de la municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.
- 8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, une émeute, une protestation ou un rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 8.13 Il est défendu de se dévêtir en aucun endroit public, dont les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.

Le 8 mars 2022

- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisée.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vu par le public.
- 8.21 Il est interdit d'installer une tente ou de faire du camping ou de coucher dans un parc ou une propriété publique, sauf dans les endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 9 - ARMES

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, faite usage et/ou décharge :

- a) une arme à feu
- b) une arme à air ou gaz comprimé
- c) une arme à ressorts
- d) un arc
- e) une arbalète
- f) une fronde
- g) un tire-pois
- h) un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- i) un couteau
- j) une épée
- k) une machette
- l) un objet similaire à une arme
- m) une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- a) À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité;
- b) Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) Dans un pâturage où se trouvent des animaux;

Le 8 mars 2022

- d) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux;
 - e) Sur une propriété publique.
- 9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - CABANES À PÊCHE SUR GLACE

- 10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.
- 10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 10.4 Commets une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) D'une amende minimale de 350,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) D'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

Le 8 mars 2022

12.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 13 - REMPLACEMENT

13.1 Ce règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 19-RM-04.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.3

2022-MC-071

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 672-21 CONSTITUANT
LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN
DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2021-MC-431 et le dépôt du projet de Règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC).

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 672-21

**RÈGLEMENT NUMÉRO 672-21 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY
(CCEDDC)**

Le 8 mars 2022

CHAPITRE I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC) est constitué conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*. Les compétences qui lui sont attribuées concernent principalement l'environnement, l'eau, l'air, le sol, l'énergie, la gestion des matières résiduelles, les installations septiques et le développement durable.

CHAPITRE II **POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

- a) Le CCEDDC pourra soumettre des recommandations au conseil municipal relativement aux études et analyses réalisées à la demande de ce dernier, touchant l'environnement, l'eau, l'air, le sol, l'énergie, la gestion des matières résiduelles, les installations septiques et le développement durable.
- b) Le CCEDDC peut émettre, de sa propre initiative, des avis et des recommandations sur des enjeux en lien direct avec le mandat qui lui a été octroyé par le conseil municipal.

2.2 POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Outre les pouvoirs généraux conférés et spécifiés, le CCEDDC peut :

- 1- Consulter, après autorisation des membres du conseil municipal, un professionnel dans un domaine relié à son mandat;
- 2- Former, au besoin, des comités ad hoc composés de membres du CCEDDC et, lorsque nécessaire, de personnes de l'extérieur, et ce, dans le but d'étudier certaines questions spécifiques afin d'en faire part au CCEDDC;
- 3- Requérir, auprès des personnes-ressources du CCEDDC identifiées au présent règlement, toute l'information nécessaire pour la bonne conduite des travaux du CCEDDC;

2.3 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, recommandations et avis du CCEDDC sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du CCEDDC. Les comptes rendus des réunions du CCEDDC peuvent faire office de rapports écrits.
- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence du CCEDDC, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le CCEDDC en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE III **MEMBRES DU COMITÉ**

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le CCEDDC est composé de sept membres ayant droit de vote, soit :

Le 8 mars 2022

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Six citoyens de la Municipalité de Cantley.

3.2 NOMINATION DES MEMBRES

Sauf pour le maire, lequel fait partie d'office de tous les comités, les membres du CCEDDC sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution.

3.3 PERSONNES-RESSOURCES

De façon permanente, le conseil municipal adjoint au CCEDDC les personnes-ressources suivantes, lesquelles n'ont aucun droit de vote :

- Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;
- Le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique.

Celles-ci ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations du CCEDDC, mais n'ont pas droit de vote.

Le CCEDDC peut, suite à une autorisation du conseil municipal, s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

3.4 MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le conseil peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du CCEDDC.

Toutefois, le mandat d'un élu prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.5 OFFICIERS DU COMITÉ

Le président du CCEDDC est nommé par résolution du conseil municipal parmi les élus membres du CCEDDC. Il a, à sa charge, la présentation des recommandations du CCEDDC aux membres du conseil municipal.

Le directeur général et secrétaire-trésorier assigne une personne-ressource afin d'agir comme secrétaire, convoquer les réunions du CCEDDC, préparer les ordres du jour, rédiger les comptes rendus des séances du CCEDDC après chaque assemblée et s'occuper de la correspondance écrite.

3.6 RÈGLES DE CONDUITE DES MEMBRES

Les membres du CCEDDC sont tenus d'agir en conformité avec les valeurs suivantes établies au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley : l'intégrité; la loyauté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public; le respect et la civilité envers les employés, les élus de la Municipalité et les citoyens; la recherche de l'équité et; l'honneur rattaché aux fonctions de membres de comité.

Le 8 mars 2022

De plus, un membre ne doit pas divulguer ou permettre que soit divulguée, de quelque façon que ce soit, une information confidentielle dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE IV **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

4.1 TYPES DE SÉANCES

Les séances peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour. Les séances extraordinaires ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer une séance peuvent ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire si tous les membres y consentent à l'unanimité.

4.2 TENUE DES SÉANCES

Le CCEDDC établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances.

Les séances du CCEDDC sont tenues à huis clos, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

4.3 CONVOCATION À UNE SÉANCE

Le président ou la personne-ressource désignée en son nom ont le pouvoir de convoquer les membres à une séance ordinaire ou extraordinaire du CCEDDC. La personne habilitée à convoquer a également le pouvoir d'annuler une convocation.

Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres du CCEDDC par un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la tenue de la séance.

Les membres du CCEDDC peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués, par un avis écrit, à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse avoir lieu, le président doit s'assurer que tous les membres ont reçu l'avis de convocation. Les membres présents à la séance extraordinaire sont réputés l'avoir reçu.

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

4.4 CONSTATATION DU QUORUM

Pour que la séance puisse se tenir valablement, le président doit constater qu'il y a quorum.

Le quorum est fixé à la majorité des membres ayant droit de vote, incluant au minimum un élu et un membre citoyen.

Le 8 mars 2022

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent se retirer suite à un délai d'attente de 20 minutes suivant l'heure de la convocation. Dans ce cas, la séance peut être reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre le quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres, sans toutefois que le délai prévu à l'article 4.3 soit applicable. Le président peut aussi reporter les points prévus à l'ordre du jour à la prochaine séance ordinaire du CCEDDC.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le président constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le président peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

L'absence de quorum rend invalides les décisions ou recommandations du CCEDDC.

4.5 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Le président peut permettre, au besoin, la participation à une séance ordinaire ou extraordinaire par moyens technologiques, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par le CCEDDC.

Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer instantanément entre elles.

L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les communications, les suivis des séances et les avis requis par le présent règlement.

4.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le vote se déroule à main levée, à moins que l'assemblée n'ait adopté un mode différent.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rejetée.

Sur décision du président, les membres du CCEDDC peuvent se prononcer par vote sur un sujet donné qui ne saurait attendre la tenue de la prochaine séance ordinaire. Dans cette situation, le processus de vote se fait par l'envoi d'un courrier électronique destiné à l'ensemble des membres, dans lequel sont exposés les détails nécessaires de la proposition sur laquelle les membres ayant droit de vote sont appelés à se prononcer. Le courrier électronique doit aussi faire état de la date et l'heure butoirs de la transmission des réponses en s'assurant d'allouer un délai minimal de 48 heures.

4.7 RÉMUNÉRATION ET JETONS DE PRÉSENCE

Une rémunération est versée à l'élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus.

Les autres membres du CCEDDC ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

Le 8 mars 2022

4.8 COMPTES RENDUS

Le secrétaire du CCEDDC conserve les comptes rendus et les documents officiels du CCEDDC. Il doit faire parvenir au conseil municipal, pour approbation, le compte rendu et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits comptes rendus et de tous les documents officiels du CCEDDC.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.4

2022-MC-072

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 603-20 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
DE L'ADMINISTRATION (CCA)**

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 680-22 abrogeant le Règlement numéro 603-20 constituant le comité consultatif de l'administration (CCA).
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 680-22 abrogeant le Règlement numéro 603-20 constituant le comité consultatif de l'administration (CCA).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22 ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 603-20 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
DE L'ADMINISTRATION (CCA)**

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 603-20 constituant le comité consultatif de l'administration (CCA).

ARTICLE 2

Cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif et les actions prises en vertu de ce règlement demeurent effectives tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autre décision.

Le 8 mars 2022

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.5

2022-MC-073

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 509-16 CONSTITUANT LE COMITÉ-CONSEIL SUR LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CCDÉ)**

M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 681-22 abrogeant le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ).
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 681-22 abrogeant le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22 ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 509-16 CONSTITUANT LE COMITÉ-CONSEIL
SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CCDÉ)**

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ).

ARTICLE 2

Cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif et les actions prises en vertu de ce règlement demeurent effectives tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.6

2022-MC-074

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 682-22 CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES
ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)**

Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1) par la présente :

Le 8 mars 2022

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ).
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 682-22 CONSTITUANT
LE COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE
ET DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) est constitué conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*. Les compétences qui lui sont attribuées concernent principalement le loisir, la culture et les événements les espaces verts et le sport.

1.2 DÉFINITION

Espaces de pratique du loisir : On entend par espaces de pratique du loisir, les parcs et espaces verts, les terrains et patinoires, les salles culturelles et communautaires, les sites d'activités aquatiques, etc.

**CHAPITRE II
POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

- 1- Le CCLCÉ est chargé d'étudier, de faire des recherches et de formuler des avis et des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil municipal en ce qui concerne le loisir, notamment l'ensemble des activités de loisirs, les espaces de pratique du loisir, le développement social, l'implication citoyenne et communautaire, les infrastructures et l'équipement de loisirs.
- 2- Les avis et recommandations du CCLCÉ concernant le loisir couvrent : la gestion, l'organisation et l'offre de service au citoyen; la planification, le développement et la prospective; l'implication du citoyen dans l'offre de service; la gestion et le développement des infrastructures et lieux de pratique et; l'accompagnement réglementaire des initiatives et des pratiques du milieu.
- 3- Les avis et recommandations du CCLCÉ concernant les infrastructures et équipement de loisirs couvrent : les activités d'entretien et d'aménagement des parcs et espaces verts, des patinoires, des salles culturelles et communautaires, ainsi que les activités des sites aquatiques et de tout autre site identifié aux fins des activités municipales.

Le 8 mars 2022

- 4- De façon subalterne aux dossiers qui lui sont confiés par le conseil municipal, le CCLCÉ peut, de sa propre initiative, soulever des questions qu'il estime avoir une incidence directe ou indirecte, réelle ou potentielle, sur la gestion municipale des loisirs, de la culture et des parcs par la municipalité.
- 5- Dans le but d'encourager l'implication citoyenne et communautaire, le CCLCÉ valorise le partenariat avec la citoyenneté active, c'est-à-dire la prise en charge, par la communauté, de ses propres préoccupations et projets. Pour cela, le CCLCÉ promeut à Cantley la concertation et le réseautage; l'accès à l'information; le sentiment d'appartenance à une communauté et; l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la municipalité.

2.2 POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Outre les pouvoirs généraux conférés et spécifiés, le CCLCÉ peut :

- 1- Consulter, après autorisation des membres du conseil municipal, un professionnel dans un domaine relié à son mandat;
- 2- Former, au besoin, des comités ad hoc composés de membres du CCLCÉ et, lorsque nécessaire, de personnes de l'extérieur, et ce, dans le but d'étudier certaines questions spécifiques afin d'en faire part au CCLCÉ;
- 3- Requérir, auprès des personnes-ressources du CCLCÉ identifiées au présent règlement, toute l'information nécessaire pour la bonne conduite des travaux du CCLCÉ;

2.3 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, recommandations et avis du CCLCÉ sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du CCLCÉ. Les comptes rendus des réunions du CCLCÉ peuvent faire office de rapports écrits.
- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence du CCLCÉ, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le CCLCÉ en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE III MEMBRES DU COMITÉ

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le CCLCÉ est composé de sept membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Six citoyens de la municipalité de Cantley.

3.2 NOMINATION DES MEMBRES

Sauf pour le maire, lequel fait partie d'office de tous les comités, les membres du CCLCÉ sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution.

3.3 PERSONNES-RESSOURCES

De façon permanente, le conseil municipal adjoint au CCLCÉ la personne-ressource suivante, laquelle n'a aucun droit de vote :

- Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;

Le 8 mars 2022

Celles-ci ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations du CCLCÉ, mais n'ont pas droit de vote.

Le CCLCÉ peut, suite à une autorisation du conseil municipal, s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

3.4 MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le conseil peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du CCLCÉ.

Toutefois, le mandat d'un élu prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.5 OFFICIERS DU COMITÉ

Le président du CCLCÉ est nommé par résolution du conseil municipal parmi les élus membres du CCLCÉ. Il a, à sa charge, la présentation des recommandations du CCLCÉ aux membres du conseil municipal.

Le directeur général et secrétaire-trésorier assigne une personne-ressource afin d'agir comme secrétaire, convoquer les réunions du CCLCÉ, préparer les ordres du jour, rédiger les comptes rendus des séances du CCLCÉ après chaque assemblée et s'occuper de la correspondance écrite.

3.6 RÈGLES DE CONDUITE DES MEMBRES

Les membres du CCLCÉ sont tenus d'agir en conformité avec les valeurs suivantes établies au Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Cantley : l'intégrité; la loyauté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public; le respect et la civilité envers les employés, les élus de la municipalité et les citoyens; la recherche de l'équité et; l'honneur rattaché aux fonctions de membres de comité.

De plus, un membre ne doit pas divulguer ou permettre que soit divulguée, de quelque façon que ce soit, une information confidentielle dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE IV MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

4.1 TYPES DE SÉANCES

Les séances peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour. Les séances extraordinaires ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer une séance peuvent ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire si tous les membres y consentent à l'unanimité.

Le 8 mars 2022

4.2 TENUE DES SÉANCES

Le CCLCÉ établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances.

Les séances du CCLCÉ sont tenues à huis clos, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

4.3 CONVOCATION À UNE SÉANCE

Le président ou la personne-ressource désignée en son nom ont le pouvoir de convoquer les membres à une séance ordinaire ou extraordinaire du CCLCÉ. La personne habilitée à convoquer a également le pouvoir d'annuler une convocation.

Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres du CCLCÉ par un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la tenue de la séance.

Les membres du CCLCÉ peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués, par un avis écrit, à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse avoir lieu, le président doit s'assurer que tous les membres ont reçu l'avis de convocation. Les membres présents à la séance extraordinaire sont réputés l'avoir reçu.

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

4.4 CONSTATATION DU QUORUM

Pour que la séance puisse se tenir valablement, le président doit constater qu'il y a quorum.

Le quorum est fixé à la majorité des membres ayant droit de vote, incluant au minimum un élu et un membre citoyen.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent se retirer suite à un délai d'attente de 20 minutes suivant l'heure de la convocation. Dans ce cas, la séance peut être reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre le quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres, sans toutefois que le délai prévu à l'article 4.3 soit applicable. Le président peut aussi reporter les points prévus à l'ordre du jour à la prochaine séance ordinaire du CCLCÉ.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le président constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le président peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

L'absence de quorum rend invalides les décisions ou recommandations du CCLCÉ.

Le 8 mars 2022

4.5 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Le président peut permettre, au besoin, la participation à une séance ordinaire ou extraordinaire par moyens technologiques, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par le CCLCÉ.

Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer instantanément entre elles.

L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les communications, les suivis des séances et les avis requis par le présent règlement.

4.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le vote se déroule à main levée, à moins que l'assemblée n'ait adopté un mode différent.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rejetée.

Sur décision du président, les membres du CCLCÉ peuvent se prononcer par vote sur un sujet donné qui ne saurait attendre la tenue de la prochaine séance ordinaire. Dans cette situation, le processus de vote se fait par l'envoi d'un courrier électronique destiné à l'ensemble des membres, dans lequel sont exposés les détails nécessaires de la proposition sur laquelle les membres ayant droit de vote sont appelés à se prononcer. Le courrier électronique doit aussi faire état de la date et l'heure butoirs de la transmission des réponses en s'assurant d'allouer un délai minimal de 48 heures.

4.7 RÉMUNÉRATION ET JETONS DE PRÉSENCE

Une rémunération est versée à l' élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus.

Les autres membres du CCLCÉ ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

4.8 COMPTES RENDUS

Le secrétaire du CCLCÉ conserve les comptes rendus et les documents officiels du CCLCÉ. Il doit faire parvenir au conseil municipal, pour approbation, le compte rendu et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La municipalité demeure propriétaire desdits comptes rendus et de tous les documents officiels du CCLCÉ.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 8 mars 2022

Point 6.7 2022-MC-075 OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DU NOUVEAU LOCAL D'ARCHIVES - CONTRAT NO 2022-25

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder à l'aménagement de son nouveau local d'archives, et ce, faisant suite au déménagement des dossiers d'archives dans le cadre de la rénovation de la Maison des Bâtitseurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley loue des espaces pour l'entreposage de 350 boîtes d'archives au Centre régional d'archives de l'Outaouais (CRAO) et que la dimension du nouveau local d'archives permettra de rapatrier toutes ces boîtes d'archives, ce qui représente une économie annuelle d'environ 7 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mandater une firme spécialisée en archives;

CONSIDÉRANT QUE le plan de travail présenté par le Centre régional d'archives de l'Outaouais (CRAO) contient trois (3) phases;

CONSIDÉRANT QUE le Centre régional d'archives de l'Outaouais (CRAO) propose de procéder à l'aménagement du nouveau local d'archives, incluant l'organisation des dossiers en fonction de notre plan de classification, le rapatriement des archives entreposées au CRAO et les mises à jour nécessaires dans notre système SyGED ainsi que le contrôle qualité, pour un prix de 12 436,20 \$, taxes en sus, pour les trois (3) phases - Contrat no 2022-25;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, octroie un contrat de gré à gré, sur la base de l'offre de services reçu par le Centre régional d'archives de l'Outaouais (CRAO), pour la somme de 12 436,20 \$, taxes en sus, pour les trois (3) phases pour l'aménagement du nouveau local d'archives - Contrat no 2022-25;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 653-21.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.8 2022-MC-076 DEMANDE À LA MRC DES COLLINES D'EXAMINER ET DE PRENDRE LES MESURES POUR OBTENIR UN FINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR SON CORPS DE POLICE ÉQUIVALENT À CELUI OCTROYÉ POUR LES MUNICIPALITÉS ÉTANT DESSERVIES PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC OU A DÉFAUT D'EFFECTUER LA TRANSITION VERS UNE DESSERTE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec subventionne les municipalités du Québec à une hauteur de 50% des frais lorsqu'elles sont desservies par la Sûreté du Québec sur leur territoire;

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec qui sont desservies par leur propre corps de police municipale ne reçoivent aucune subvention, doivent assumer l'entièreté des frais à même leur budget et que leurs citoyens continuent de contribuer, via leur impôt provincial, au financement de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'assurer une équité fiscale pour ses citoyens et de gérer efficacement les fonds publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande à la MRC des Collines d'examiner cette iniquité fiscale existant entre les citoyens de la MRC des Collines et les autres citoyens du Québec dont les services de police sont assurés par la Sûreté du Québec plutôt que par un corps de police municipale;

QUE le conseil demande à la MRC des Collines de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir une subvention égale à celle des municipalités du Québec étant desservies par la Sûreté du Québec afin d'aider à financer son corps de police municipale;

QUE, à défaut d'être en mesure d'obtenir un financement du gouvernement du Québec pour supporter les opérations de son corps de police, le conseil demande à la MRC des Collines de renoncer à son corps de police municipale et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une transition pour que les services de police soient assurés par la Sûreté du Québec sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2022-MC-077

**FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE DE M. AUDRIC THIBODEAU
À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE - LISTE
D'ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-169 adoptée le 11 mai 2021, le conseil autorisait l'embauche de M. Audric Thibodeau à titre de journalier temporaire sur la liste d'admissibilité - Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par M. Audric Thibodeau dans l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 25 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE M. Audric Thibodeau satisfait aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Charles-Alexandre Beaulieu, contremaître;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Charles-Alexandre Beaulieu, contremaître, confirme la fin de la période probatoire de M. Audric Thibodeau à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité au Service des travaux publics, en date du 8 mars 2021, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

Le 8 mars 2022

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2 **2022-MC-078** **FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE M. GILLES BOUDREAU À TITRE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS - SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-340 adoptée le 14 septembre 2021, le conseil autorisait l'embauche de M. Gilles Boudreau à titre d'inspecteur en bâtiments, poste temporaire à temps complet au sein du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique pour combler le remplacement de Mme Mégane Grondin;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-042 adoptée le 8 février 2022, le conseil confirmait Mme Mégane Grondin à titre de responsable de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par M. Gilles Boudreau dans l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Boudreau satisfait aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, confirme la fin de la période probatoire et permanence de M. Gilles Boudreau à titre d'inspecteur en bâtiments, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3 **2022-MC-079** **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE MMES GENEVIÈVE GRÉGOIRE, ANABELLE O'GRADY, VÉRONIC ST-JACQUES ET MM. WILLIAM TREMBLAY-GILBERT, JONATHAN LAJOIE, GABRIEL RICHER ET FRANCIS-OLIVIER VÉZINA À TITRE DE POMPIER - SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE pour maintenir l'efficacité du Service des incendies et premiers répondants, huit (8) postes à titre de pompier doivent être comblés;

CONSIDÉRANT le processus de dotation mené par les ressources humaines conjointement avec le Service des incendies et des premiers répondants;

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE dix-neuf (19) candidats ont été rencontrés les 2 et 3 février 2022 et huit (8) ont été retenus;

CONSIDÉRANT QUE Mmes Geneviève Grégoire, Anabelle O'Grady, Véronic St-Jacques et MM. William Tremblay-Gilbert, Jonathan Lajoie, Gabriel Richer et Francis-Olivier Vézina satisfont aux procédures de dotation et que leur profil correspond aux responsabilités du poste de pompier - Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur par intérim au Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur par intérim au Service des incendies et des premiers répondants, procède à l'embauche de Mmes Geneviève Grégoire, Anabelle O'Grady, Véronic St-Jacques et MM. William Tremblay-Gilbert, Jonathan Lajoie, Gabriel Richer et Francis-Olivier Vézina à titre de pompier, et ce, à compter du 8 mars 2022, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2022-MC-080

DÉPART À LA RETRAITE DE MME SUZANNE HOULE À TITRE DE DIRECTRICE ADJOINTE DES FINANCES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R312 adoptée le 12 juillet 2016, le conseil autorisait l'embauche de Mme Suzanne Houle à titre de technicienne en comptabilité - Revenus;

CONSIDÉRANT QUE Mme Suzanne Houle a confirmé son départ à la retraite en date du 1^{er} avril 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, d'accepter le départ à la retraite de Mme Suzanne Houle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, accepte le départ à la retraite de Mme Suzanne Houle à titre de directrice adjointe des finances, et ce, en date du 1^{er} avril 2022;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours son séjour au sein de la Municipalité et lui souhaite beaucoup de succès pour ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 7.5 2022-MC-081 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1670

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-044 adoptée le 8 février 2022, le conseil autorisait l'embauche de M. Alain Jegerlehner à titre de concierge - Service des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE le 4 février 2022, M. Alain Jegerlehner remettait sa démission;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé # 1670 à titre de concierge.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1 2022-MC-082 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 23 FÉVRIER 2022

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 23 février 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 23 février 2022 se répartissant comme suit : un montant de 322 469,47 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 965 723,82 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 288 193,29 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 2022-MC-083 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 24 FÉVRIER 2022

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 24 février 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 24 février 2022 pour un montant de 102 331,91 \$.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 8.3 DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DU TRÉSORIER - ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 7 NOVEMBRE 2021

M. Derrick Murphy, trésorier aux fins des élections municipales du 7 novembre 2021, dépose la pièce "Annexe A" présentant son rapport d'activités 2021.

Point 8.4 2022-MC-084 AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES (RITC) - TRANSCOLLINES - ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R403 adoptée le 11 septembre 2012, le conseil entérinait une entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines;

CONSIDÉRANT QUE le budget adopté de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines pour l'année 2022 présente un budget de 3 245 154 \$;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'immobilisations de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines pour les années 2022 à 2024 présente des dépenses en immobilisations pour un montant totalisant 658 969 \$, dont 227 289 \$ pour 2022;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part des revenus totaux provenant de la Municipalité de Cantley pour 2022 est de 234 240 \$ (dont 15 667 \$ aux fins des immobilisations);

CONSIDÉRANT QUE lesdits montants sont autorisés au budget 2022 de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines soumettra les statistiques d'utilisation pour la Municipalité de Cantley au mois de mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le maire David Gomes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le budget d'opérations de l'exercice 2022 et le programme triennal d'immobilisations 2022 à 2024 de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines;

QUE le conseil autorise la dépense et le paiement de la quote-part de la Municipalité de Cantley au montant de 234 240 \$ à la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines - Année 2022, et ce selon les modalités de versements prévues à leur règlement RM-02;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-370-90-952 « Quote-part RITC - Transport en commun ».

Le 8 mars 2022

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. JEAN BOSCO

POUR

CONTRE

David Gomes
Nathalie Bélisle
Philippe Normandin
Jean-Charles Lalonde
Jean-Nicolas de Bellefeuille

M. Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2) s'abstient de voter.

Adoptée à la majorité

Point 8.5

2022-MC-085

AUTORISATION DE SIGNATURES POUR LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LA CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLETS REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC357 adoptée le 14 septembre 2021, le conseil déposait une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports pour les travaux admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volets Redressement et Accélération et confirmait son engagement à réaliser les travaux sur la montée Saint-Amour - Phase 1, selon les modalités d'application en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE M. François Bonnardel, ministre des Transports et ministre responsable de la région de l'Estrie confirmait, par lettre datée du 18 février 2022, qu'il accordait à la Municipalité une aide financière maximale au montant de 2 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de cette aide financière, la Municipalité doit, entre autres, autoriser la signature d'une convention entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire et Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Accélération ainsi que tout autre document donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6

2022-MC-086

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 675-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 443 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ DE SECOURS DESTINÉE AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5) par la présente :

Le 8 mars 2022

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 675-22 décrétant une dépense et un emprunt de 443 000 \$ pour l'acquisition d'une unité de secours destinée au Service des incendies et des premiers répondants.
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 675-22 décrétant une dépense et un emprunt de 443 000 \$ pour l'acquisition d'une unité de secours destinée au Service des incendies et des premiers répondants.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 675-22

**RÈGLEMENT NUMÉRO 675-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT
DE 443 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ DE SECOURS
DESTINÉE AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir une unité de secours pour un total de 443 000 \$, incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » par le Service des incendies et premiers répondants en date du 10 janvier 2022 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 443 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les frais incidents et les taxes de vente nettes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 443 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le 8 mars 2022

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Service des incendies et premiers répondants

10 janvier 2022

Estimation budgétaire pour l'acquisition d'une unité de secours destinée au Service des incendies et premiers répondants

Règlement d'emprunt numéro 675-22

Description des coûts	Montants (taxes en sus)
Unité de secours (selon les exigences présentées au devis technique de l'appel d'offres no 2021-65)	422 000 \$
TOTAL (Taxes en sus)	422 000 \$
Taxes non récupérables	21 047 \$
Coûts totaux	443 047 \$
Règlement d'emprunt	443 000 \$

Point 8.7

2022-MC-087

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22 DÉCRÉTANT
LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-050 et le dépôt du projet de Règlement numéro 677-22 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 677-22 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22 DÉCRÉTANT
LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

SECTION 1
DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1.1 **Municipalité** : Municipalité de Cantley
- 1.2 **Conseil** : Conseil municipal de la Municipalité de Cantley
- 1.3 **Directeur général** : Fonctionnaire principal que le conseil doit nommer et dont le rôle est habituellement tenu, d'office, par le secrétaire-trésorier en vertu des dispositions de l'article 210 du *Code municipal du Québec*
- 1.4 **Secrétaire-trésorier** : Officier que toute municipalité doit avoir en vertu de l'article 179 du *Code municipal du Québec*; il exerce, d'office, la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes
- 1.5 **Exercice financier** : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année
- 1.6 **Responsable de l'activité budgétaire** : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct
- 1.7 **Fonctionnaire** : Personne qui est titulaire d'un emploi permanent, dans un grade de la hiérarchie administrative municipale
- 1.8 **Employé** : Personne qui occupe un emploi à la municipalité et qui est appelée à remplacer son supérieur hiérarchique

SECTION 2
OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

- 2.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire, un employé ou un responsable d'activité budgétaire de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le 8 mars 2022

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice financier courant que le conseil peut choisir d'adopter, par résolution ou règlement.

- 2.2 Le présent règlement établit également les règles de suivi et de reddition des comptes budgétaires que le directeur général et secrétaire-trésorier, les officiers municipaux et les responsables d'activité budgétaire doivent suivre.
- 2.3 De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 3 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

- 3.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil, et ce, avant que l'affectation pour la réalisation de la dépense qui y est reliée soit faite. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits qui doit s'exprimer selon l'un des moyens suivants :
 - l'adoption, par le conseil, du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
 - l'adoption, par le conseil, d'un règlement d'emprunt;
 - l'adoption, par le conseil, d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.
- 3.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire, conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.
- 3.3 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne. Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité, et ce, avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Seules les dépenses relevant de sa compétence peuvent être autorisées et elles doivent respecter les budgets prévus, ainsi que les fins pour lesquelles ils ont été affectés.

SECTION 4 DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

- 4.1 Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :
 - a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter, au nom de la municipalité, à la condition de n'engager le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Le 8 mars 2022

Fourchette	Autorisation requise
0 \$ à 5 000 \$	Directeur de services
5 000,01 \$ à 24 999,99 \$	Directeur général et secrétaire-trésorier
25 000 \$ et plus	Conseil

- b) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter, au nom de la municipalité, à la condition de n'engager le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant, dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.
- c) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice financier courant. Un tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice financier courant.
- d) Tout responsable d'activité budgétaire, qui peut autoriser des dépenses en vertu du présent règlement, devra s'assurer d'obtenir la meilleure quantité possible, au meilleur prix possible, compte tenu du marché.
- e) Par ailleurs, et en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27). L'engagement n'a d'effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin.

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

- 4.2 Le fonctionnaire responsable d'une activité budgétaire peut demander un virement de postes, à l'intérieur de son enveloppe budgétaire. Ce virement devra être approuvé par le directeur du Service des finances ou la personne désignée par ce dernier.

Les virements budgétaires entre différentes enveloppes budgétaires devront être faits avec l'accord du conseil municipal.

SECTION 5 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

- 5.1 Toute autorisation de dépenser, incluant celles autorisées par le conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires.
- 5.2 Malgré l'émission d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier, chaque responsable d'activité budgétaire, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier, et le directeur du Service des finances, demeurent responsables de la vérification de son enveloppe budgétaire disponible avant d'autoriser, ou de faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice.

La façon dont la vérification doit être faite est la suivante : on se réfère aux registres comptables de la municipalité, tenant compte des périodes comptables et des factures en traitement, ou on s'adresse directement au directeur général et secrétaire-trésorier.

Le 8 mars 2022

- 5.3 Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dans cette enveloppe budgétaire spécifique, le responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général et secrétaire-trésorier, le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.
- 5.4 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même une dépense, peu importe le montant ou la nature; il peut toutefois engager ou effectuer une dépense qui a été dûment autorisée, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le responsable d'activité budgétaire concerné dans les meilleurs délais et lui remettre un rapport d'événement, les relevés, factures ou reçus en cause.

- 5.5 Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil tout projet de modification qui s'avérerait nécessaire à l'adaptation de nouvelles circonstances ou changements législatifs qui pourraient affecter les dispositions présentes.

Le directeur général et secrétaire-trésorier de concert avec le directeur du Service des finances, est responsable de voir à ce que des contrôles internes soient mis en place pour s'assurer du respect et de l'application du présent règlement, par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

De plus, il verra à rendre disponible, pour consultation ou vérification, une liste des dépenses engagées, pour chaque mois, par les personnes autorisées à dépenser en vertu du présent règlement. Cette liste pourrait prendre la forme de celle déjà présentée aux membres du conseil concernant les dépenses payées ou à payer aux séances du conseil.

SECTION 6 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE FINANCIER COURANT

- 6.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice financier courant doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable à l'exercice financier en cours.
- 6.2 Lors de la préparation du budget de l'année suivante, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget d'opération couvre les dépenses engagées antérieurement et qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice financier en préparation. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 7 DÉPENSES PARTICULIÈRES

- 7.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :
- Rémunération du conseil
 - Salaires (régulier, supplémentaire et occasionnel)
 - Bénéfices marginaux, déductions et contributions
 - Quotes-parts de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

Le 8 mars 2022

- Quotes-parts de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Transcollines
- Remboursement du capital et des intérêts des règlements d'emprunts approuvés
- Assurances générales et biens
- Enlèvement de la neige
- Enlèvement des ordures ménagères, du compost et du recyclage
- Cueillette sélective et des résidus domestiques dangereux
- Contrats d'entretien
- Cotisations annuelles

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, les responsables d'activités budgétaires doivent s'assurer que leur budget couvre les dépenses particulières dont ils sont responsables. De son côté, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

- 7.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 7.1 se prêtent peu à un contrôle serré, elles sont tout de même soumises, tout comme les autres dépenses, aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 8 du présent règlement.
- 7.3 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou une nouvelle convention collective, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés, en accord avec les directives et décisions du conseil.

SECTION 8 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer un suivi régulier et constant de son budget et informer immédiatement le directeur général et secrétaire-trésorier s'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer, par écrit, tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter, s'il y a lieu, une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et lui soumettre, pour adoption, une proposition de budget supplémentaire afin d'obtenir les crédits additionnels. À défaut, il peut également proposer, si disponible, une appropriation des revenus excédentaires d'un service, d'une réserve ou d'un surplus libre.

- 8.2 Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le 8 mars 2022

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le directeur général et secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

- 8.3 Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Le rapport remis au Conseil se traduit par la production de la liste des déboursés du mois effectués (liste des comptes payés et à payer).

SECTION 9 ABROGATION

9. Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition concernant son objet, y incluant les règlements numéros 540-17 et 559-18.

SECTION 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.8

2022-MC-088

OPINION DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY EN RÉPONSE À L'AVIS DE CONSULTATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC DU 18 FÉVRIER 2022 RELATIVEMENT À LA CONFIRMATION DE LA RECONNAISSANCE AUX FINS DE L'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES - MAISON PAPILLON ENFANTS ET FAMILLES

M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5) quitte son siège lors de la présente résolution.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu un avis de consultation de la Commission municipale du Québec (CMQ) daté du 18 février 2022 relativement à la demande de reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières pour les activités exercées sur le lot 5 782 767 à Cantley par la Maison Papillon Enfants et Familles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas l'intention de s'opposer à la demande de reconnaissance accordée à la Maison Papillon Enfants et Familles à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 5 782 767 par la Commission municipale du Québec (CMQ);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

Le 8 mars 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley ne s'oppose pas à la demande de reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec (CMQ) à la Maison Papillon Enfants et Familles à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 5 782 767 à Cantley et, en conséquence, s'en remet à la décision de la Commission.

Adoptée à l'unanimité

M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5) reprend siège à la table du conseil.

Point 8.9 2022-MC-089 OPINION DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY EN RÉPONSE À L'AVIS DE CONSULTATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC DU 22 FÉVRIER 2022 RELATIVEMENT À LA CONFIRMATION DE LA RECONNAISSANCE AUX FINS DE L'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES - CENTRE DE SERVICES POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu un avis de consultation de la Commission municipale du Québec (CMQ) daté du 22 février 2022 relativement à la demande de reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières pour les activités exercées au 1694, montée de la Source à Cantley par le Centre de Services pour L'Économie et L'Emploi des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas l'intention de s'opposer à la demande de reconnaissance accordée au Centre de Services pour L'Économie et L'Emploi des Collines de l'Outaouais à l'égard de l'immeuble situé au 1694, montée de la Source par la Commission municipale du Québec (CMQ);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley ne s'oppose pas à la demande de reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec (CMQ) au Centre de Services pour L'Économie et L'Emploi des Collines de l'Outaouais à l'égard de l'immeuble situé au 1694, montée de la Source à Cantley et, en conséquence, s'en remet à la décision de la Commission.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1 2022-MC-090 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA TONTE ET LE FAUCHAGE AUX ABORDS DES RUES ET CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - CONTRAT NO 2022-01

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour le fauchage de la végétation aux abords des rues et chemins, des accotements et des fossés de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 9 février 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour la tonte et le fauchage de la végétation aux abords des rues et chemins, des accotements et des fossés de la Municipalité de Cantley - Contrat 2022-01;

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le 28 février 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
9219-3879 Québec Inc. (Pro 4 saisons)	37 950 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la soumission reçue a démontré que la soumission de 9219-3879 Québec Inc. (Pro 4 Saisons) est conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par 9219-3879 Québec Inc. (Pro 4 Saisons) est de 37 950 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à 9219-3879 Québec Inc. (Pro 4 Saisons) au montant de 37 950 \$, taxes en sus, pour la tonte et le fauchage de la végétation aux abords des rues et chemins, des accotements et des fossés de la Municipalité de Cantley - Contrat no 2022-01;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-459 « Autres - Fauchage de fossés à contrat - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2 2022-MC-091 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA LOCATION D'UNE PELLE SUR ROUES AVEC OPÉRATEUR SUR DIVERS CHEMINS - CONTRAT NO 2022-02

CONSIDÉRANT QUE plusieurs chemins sur le territoire de la Municipalité de Cantley nécessitent des travaux de drainage et de réfection;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessitent une pelle avec godets et opérateur;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 9 février 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat de location d'une pelle sur roues avec opérateur - Contrat no 2022-02;

CONSIDÉRANT QUE le 28 février 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, deux (2) propositions a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Carol Bernier Excavation Inc.	67 200 \$
Polane Inc.	70 000 \$

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de Carol Bernier Excavation Inc. est conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Carol Bernier Excavation Inc. est de 67 200 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les prix fournis sont des prix unitaires;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à Carol Bernier Excavation Inc. au montant de 67 200 \$, taxes en sus, pour la location d'une pelle sur roues avec opérateur - Contrat no 2022 02;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-516 « Location machinerie, outillage et équipement - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2022-MC-092 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GRANULATS CONCASSÉS DE DIVERS TYPES SUR DIFFÉRENTS CHEMINS MUNICIPAUX - CONTRAT NO 2022-03

CONSIDÉRANT QUE les besoins de la Municipalité de Cantley de se procurer différents types de granulats concassés;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 9 février 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur les chemins municipaux - Contrat 2022-03;

CONSIDÉRANT QUE le 28 février 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Construction DJL Inc.	267 750 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la soumission reçue a démontré que la soumission de Construction DJL Inc. est conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Construction DJL Inc. est de 267 750 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

Le 8 mars 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à Construction DJL Inc. au montant de 267 750 \$, taxes en sus, pour la fourniture de granulats concassés de divers types sur les chemins municipaux - Contrat no 2022-03;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-621 « Pierre - Voirie municipale », puis transférés au règlement d'emprunt approprié lorsque l'ensemble des coûts du projet seront connus et que le règlement d'emprunt soit approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

2022-MC-093

OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN SABOURIN - CONTRAT NO 2022-05

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder à la préparation d'une étude géotechnique pour la réfection du chemin Sabourin dans l'assiette actuelle de la rue;

CONSIDÉRANT QU'avant de procéder à la réfection de la route, il est dans l'ordre des choses de réaliser une étude géotechnique permettant de connaître l'état de l'infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mandater une firme spécialisée pour la préparation de l'étude géotechnique dans le but d'obtenir les recommandations nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la firme EXP propose de procéder aux travaux requis pour un prix de 21 670 \$, taxes en sus - Contrat no 2022-05;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat de gré à gré à la firme EXP pour la somme de 21 670 \$, taxes en sus, pour la préparation d'une étude géotechnique pour la réfection du chemin Sabourin dans l'assiette actuelle de la rue - Contrat no 2022-05;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-320-00-418 « Honoraires professionnels - Voirie municipale », puis transférés au règlement d'emprunt approprié lorsque l'ensemble des coûts du projet seront connus et que le règlement d'emprunt soit approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 9.5 2022-MC-094 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PONCEAUX - CONTRAT NO 2022-06

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour se procurer de la fourniture avec livraison de tuyaux rigides en « PEHD » non perforés double parois, intérieur lisse et extérieur annelé avec des raccords assortis pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 10 février 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour la fourniture et la livraison de ponceaux - Contrat 2022-06;

CONSIDÉRANT QUE le 28 février 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, cinq (5) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Emco Corporation	46 735,00 \$
St-Germain égouts et aqueducs Inc.	50 440,00 \$
Matériaux J. Lajeunesse Inc.	55 588,80 \$
J. U. Houle Ltée	58 567,29 \$
Acier Rayco (2016) Inc.	Non conforme

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de Emco Corporation plus bas soumissionnaire a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Emco Corporation est de 46 735 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à Emco Corporation pour la somme de 46 735 \$, taxes en sus, pour la fourniture et la livraison de ponceaux pour l'année 2022 - Contrat no 2022-06;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-620 « Ponceaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 9.6 2022-MC-095 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE STABILISATION D'UN TALUS ET AMÉNAGEMENT D'UN FOSSE DE DRAINAGE - IMPASSE DU MONARQUE - CONTRAT NO 2022-07

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour les travaux de stabilisation d'un talus et aménagement d'un fossé de drainage sur l'impasse du Monarque;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 11 février 2022 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour les travaux de réfection de la montée Paiement - Contrat no 2022-07;

CONSIDÉRANT QUE le 28 février 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, huit (8) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant: Contrat no 2022-07 :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
9115-1951 Québec Inc. (Excavatech J.L.)	63 303,46 \$
6369472 Canada Inc. (Equinoxe JMP)	63 507,28 \$
RN Civil	80 539,80 \$
Infratec Construction	86 217,77 \$
Les pavages Lafleur et Fils Inc.	95 665,12 \$
Eurovia Québec Construction Inc.	98 000,65 \$
Excavation GTS	102 481,50 \$
Jupiter Construction Inc.	216 051,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de 9115-1951 Québec Inc. (Excavatech J.L.) plus bas soumissionnaire a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par 9115-1951 Québec Inc. (Excavatech J.L.) est de 63 303,46 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à 9115-1951 Québec Inc. (Excavatech J.L.) pour la somme de 63 303,46 \$, taxes en sus, pour les travaux de stabilisation d'un talus et aménagement d'un fossé de drainage sur l'impasse du Monarque - Contrat no 2022-07;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 9.7 2022-MC-096 ENTÉRINEMENT D'UN OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ
POUR L'ACHAT D'UNE REMORQUE FERMÉE - CONTRAT NO
2022-24

CONSIDÉRANT QUE pour le Service des travaux publics est indispensable l'utilisation d'une remorque fermée pour exécuter la plupart des activités d'entretien de parcs et d'autres infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la remorque fermée servira aux équipes d'entretien pour exécuter le transport des tracteurs et de tous les outillages nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une demande de prix en vue d'adjuger un contrat gré à gré;

CONSIDÉRANT la proposition de la firme Remorques WBA au prix de 20 027 \$, taxes en sus, pour l'achat d'une remorque fermée de dimensions 8.5 pi X 24 pi noire - Contrat no 2022-24;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, entérine l'octroi de contrat de gré à gré à la firme Remorques WBA pour la somme de 20 027 \$, taxes en sus, pour l'achat d'une remorque fermée - Contrat no 2022-24;

QUE les fonds requis soient puisés à même le fonds de roulement.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1 2022-MC-097 AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE ANNUELLE
RELATIVEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE DES ARÉNAS
AVEC LES MUNICIPALITÉS DE CHELSEA, LA PÊCHE, VAL-DES-
MONTS, CANTLEY ET L'UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIRS ET
SPORTS OUTAOUAIS (URLSO) - ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-071 adoptée le 12 février 2019, le conseil autorisait la signature d'un protocole d'entente des arénas avec les municipalités de Chelsea, La Pêche, Val-des-Monts, Cantley et l'Unité régionale de loisirs et sports Outaouais (URLSO) - 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 « Durée et renouvellement » du protocole d'entente mentionne que ledit protocole se renouvellera automatiquement par période successive de quatre (4) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe, par courrier recommandé ou certifié, les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au plus tard le 30 juin précédant l'échéance du protocole d'entente initial ou au plus tard le 30 juin précédant l'échéance de toute période de renouvellement du protocole d'entente;

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE, selon les calculs, l'URLSO établit la quote-part de la Municipalité de Cantley au montant de 21 556,61 \$ pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture, autorise le paiement de la facture annuelle au montant de 21 556,61 \$, en vertu du protocole d'entente des arénas avec les municipalités de Chelsea, La Pêche, Val-des-Monts, Cantley et l'Unité régionale de loisirs et sports Outaouais (URLSO) - Année 2022;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-30-519 « Location - Heures de glace - Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2022-MC-098

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME « APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES (BPA) » POUR L'EXERCICE 2022-2023 - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCCQ)

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens, notamment en leur permettant d'accéder à la culture et à la lecture par le biais de la collection de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE de favoriser le développement culturel et littéraire de la Municipalité fait partie de ses mandats;

CONSIDÉRANT QUE le programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes (BPA) » est une initiative du ministère de la Culture et des Communications du Québec qui accorde un soutien financier aux bibliothèques publiques pour le développement de leur collection locale;

CONSIDÉRANT QUE selon la norme du programme, la Municipalité de Cantley doit participer financièrement au développement des collections, à raison minimale de 33,3 % du projet;

CONSIDÉRANT QU'au budget 2022, la Municipalité a prévu des dépenses d'acquisition, tous documents confondus, de l'ordre de 45 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'au budget 2022, la Municipalité a prévu des dépenses d'acquisition pour des abonnements à des publications en série de l'ordre de 1 500 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation des élus municipaux d'autoriser M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, à déposer une demande d'aide financière auprès du MCCQ dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes (BPA) », qu'il soit le représentant officiel auprès du Ministère et qu'il soit autorisé à produire annuellement la reddition de comptes nécessaire auprès du Ministère;

Le 8 mars 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes (BPA) », qu'il soit le représentant officiel auprès du Ministère et qu'il soit autorisé à produire annuellement la reddition de comptes nécessaire auprès du Ministère.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3 **2022-MC-099** **NOMINATION DE M. JEAN-CHARLES LALONDE, CONSEILLER DU DISTRICT DES ÉRABLES (# 5) À TITRE DE PRÉSIDENT AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil adoptera le Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de constituer un comité de travail formé d'un (1) élu municipal et de six (6) membres citoyens;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré de M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5) d'agir à titre de président;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5) à titre de président au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ).

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1 **2022-MC-100** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - ORIENTATION DE LA FAÇADE DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET DISTANCE D'ESPACEMENT ENTRE LA PISCINE CREUSÉE ET UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE - 271, CHEMIN FLEMING - LOT 2 618 735 - DOSSIER 2021-20045**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20045) fut déposée pour la propriété située au 271, chemin Fleming, lot 2 618 735, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin :

- d'augmenter l'axe d'orientation de la façade du bâtiment principal de 30 degrés à 45 degrés (article 6.1.5);

Le 8 mars 2022

- de réduire l'espace minimum entre la piscine creusée et le bâtiment complémentaire (garage détaché partiellement enfoui) de 2 mètres à 1 mètre (article 8.2.3);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés au plan projet d'implantation, minute 11179, signé le 4 octobre 2021 et révisé le 2 février 2022, par Christian Nadeau arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, puisque la topographie et l'hydrographie (cours d'eau) du terrain limitent considérablement l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments complémentaires et de la piscine creusée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété située au 271, chemin Fleming, lot 2 618 735, afin :

- d'augmenter l'axe d'orientation de la façade du bâtiment principal de 30 degrés à 45 degrés (article 6.1.5);
- de réduire l'espace minimum entre la piscine creusée et le bâtiment complémentaire (garage détaché partiellement enfoui) de 2 mètres à 1 mètre (article 8.2.3);

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2

2022-MC-101

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL - 47, RUE DES POIRIERS - LOT 3 285 525 - DOSSIER 2022-20001

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20001) fut déposée pour la propriété située au 47, rue des Poiriers, lot 3 285 525, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de :

Le 8 mars 2022

- réduire la marge de recul latérale gauche du bâtiment principal de 8 mètres à 4 mètres du côté de l'agrandissement (article 6.2.2);
- réduire l'écran végétal gauche de 6 mètres à 3,5 mètres de largeur vis-à-vis l'agrandissement projeté (article 12.2.2);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, notamment puisque la topographie du terrain, le puits existant et l'installation septique existante restreignent l'agrandissement projeté à être implanté dans la cour latérale gauche de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque le caractère champêtre des lieux et l'intimité des propriétés adjacentes sont maintenus et ce, malgré la réduction de l'écran végétal;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété du 47, rue des Poiriers sur le lot 3 285 525, afin de :

- réduire la marge de recul latérale gauche du bâtiment principal de 8 mètres à 4 mètres du côté de l'agrandissement;
- réduire l'écran végétal gauche de 6 mètres à 3,5 mètres de largeur vis-à-vis l'agrandissement projeté;

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure soit conditionnelle à ce qu'un plan de plantation pour la restauration de l'écran végétal soit déposé pour l'émission du permis d'agrandissement. Les arbres devant être abattus pour l'agrandissement devront être compensés dans un ratio de 2 :1 principalement par une plantation de conifères afin de restaurer l'écran végétal gauche, et ce, conformément à l'article 12.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05;

QUE toute condition exigée à l'acceptation de la demande de dérogation mineure devra être terminée dans la période de validité du permis émis pour les travaux effectuer.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 11.3 2022-MC-102 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE - 36, CHEMIN HOLMES - LOT 2 618 625 - DOSSIER 2022-20003

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20003) fut déposée pour la propriété située au 36, chemin Holmes, lot 2 618 625, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin :

- d'augmenter la superficie maximale du logement supplémentaire de 92 m² à 131 m² (article 10.4);

CONSIDÉRANT QUE le logement supplémentaire sera utilisé comme logement intergénérationnel et est situé au sous-sol de la résidence projetée, tel qu'identifié aux plans de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie maximale du logement supplémentaire, n'aura pas pour effet de modifier la classe d'usage du bâtiment principal projeté, soit une habitation unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété du 36, chemin Holmes sur le lot 2 618 625, afin :

- d'augmenter la superficie maximale du logement supplémentaire de 92 m² à 131 m².

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 11.4 2022-MC-103 MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT « LE TERROIR » PHASES 2 ET 3 (ANCIENNEMENT L'AVANT-PROJET LÉMICO) ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE - LOTS ADJACENTS À LA RUE DU TERROIR - DOSSIER 2021-20069

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de l'avant-projet de lotissement pour les phases 2 et 3 du projet « Le Terroir » a été récemment déposée par le promoteur et vise la subdivision des lots 4 194 004, 4 192 005, 5 150 554 à 5 150 556 et 5 147 885 à 5 147 887, tels qu'identifiés sur le plan du projet de lotissement, minute 11392, préparé le 20 novembre 2007 et révisé le 8 décembre 2021 par Marc Fournier, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QU'en 2007 le conseil a adopté la résolution 2007-MC-R541 autorisant l'avant-projet de lotissement « Lémico » et a adopté en 2008 la résolution 2008-MC-R366 autorisant des modifications à cet avant-projet de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification de l'avant-projet est assujetti aux dispositions du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05* (PIIA) et à l'article 4.5 relatif à la contribution pour fins de parc du *Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05*;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter les modifications au PIIA et à la contribution pour fins de parc en terrain approuvées antérieurement par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur désire procéder à la construction des infrastructures et équipements municipaux pour les phases 2 et 3 de l'avant-projet de lotissement « Le Terroir »;

CONSIDÉRANT QUE les travaux devront faire l'objet d'un protocole d'entente entre le promoteur et la Municipalité en vertu du *Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec conditions la modification du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'avant-projet de lotissement « Le Terroir » visant les lots 4 194 004, 4 192 005, 5 150 554 à 5 150 556 et 5 147 885 à 5 147 887, et ce, tels qu'identifiés sur le plan de l'avant-projet de lotissement, minute 11392, préparé le 20 novembre 2007 et révisé le 8 décembre 2021 par Marc Fournier, arpenteur-géomètre;

QUE l'acceptation du PIIA soit conditionnelle à :

- 1) l'aménagement aux frais du promoteur d'une piste cyclable sur l'axe nord-sud de l'avant-projet, soit le prolongement de la rue du Terroir entre l'impasse des Feuillus et le lot 2 621 071;
- 2) la construction aux frais du promoteur du tronçon de rue situé dans le cadastre de rue existant (lot 4 600 418) entre l'impasse des Feuillus et le cadastre de rue projeté (lot 5 150 554);

Le 8 mars 2022

QUE les modalités de la contribution pour fins de parcs applicable au projet soient les suivantes :

- 1) la cession de terrains, soient les parcs et sentiers proposés identifiés sur le plan du projet de lotissement, d'une superficie de 32 031,7 m², équivalente à 10,5 % de la superficie du projet;

QUE le conseil autorise M. David Gomes, maire et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer l'acte de cession à la Municipalité de Cantley des parcs et sentiers ainsi qu'à signer le protocole d'entente pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les actes notariés de cession des rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5 **2022-MC-104** **ATTRIBUTION D'ODONYMES - PARTIE DES LOTS 5 147 886, 5 147 887, 5 150 555 ET 4 192 004 - PROJET DE LOTISSEMENT LE TERROIR (ANCIENNEMENT LÉMICO PHASES 2 ET 3) - SECTEUR ADJACENT À LA RUE DU TERROIR - DOSSIER 2022-20006**

CONSIDÉRANT QUE le dossier 2022-20006 a été ouvert afin d'attribuer un odonyme à une voie de circulation du projet de lotissement Le Terroir (anciennement Lémico phases 2 et 3) adjacent à la rue du Terroir;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire tenue le 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'attribuer l'odonyme « impasse des Explorateurs » à la condition que la Commission de toponymie du Québec émette un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2022, la Commission de toponymie du Québec a transmis par courriel à la Municipalité un avis technique favorable pour l'odonyme proposés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), attribue l'odonyme suivant à la voie de circulation du projet de lotissement Le Terroir (anciennement Lémico phases 2 et 3), indiquée au plan d'avant-projet de lotissement, minute 11392, signé par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, en date du 20 novembre 2007 et révisé le 8 décembre 2021 :

- « impasse des Explorateurs » pour la voie de circulation projetée composée d'une partie des lots 5 147 886, 5 147 887, 5 150 555 et 4 192 004, d'une longueur approximative de 65 mètres.

QUE la Municipalité procède à l'officialisation de cet odonyme auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

Point 11.6 2022-MC-105 ATTRIBUTION D'ODONYMES - LOTS 6 411 676 ET 6 411 678
- PROJET DE LOTISSEMENT PICHÉ-LAVERGNE - SECTEUR
ADJACENT AU CHEMIN SABOURIN

CONSIDÉRANT QUE le dossier 2022-20008 a été ouvert afin d'attribuer des odonymes aux voies de circulation du projet de lotissement Piché-Lavergne adjacent au chemin Sabourin;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire tenue le 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'attribuer les odonymes « impasse de la Pruche » et « impasse des Sapins » à la condition que la Commission de toponymie du Québec émette un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2022, la Commission de toponymie du Québec a transmis par courriel à la Municipalité un avis technique favorable pour l'odonyme « impasse des Sapins » et recommande l'odonyme « impasse des Pruches »;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), attribue les odonymes suivants aux voies de circulation du projet de lotissement Piché-Lavergne, indiquées au plan cadastral parcellaire, minute 22637, signé par Daniel Handfield, arpenteur-géomètre, en date du 4 décembre 2020 :

- « impasse des Pruches » pour la voie de circulation projetée composée du lot 6 411 678, d'une longueur approximative de 165 mètres;
- « impasse des Sapins » pour la voie de circulation projetée composée du lot 6 411 676, d'une longueur approximative de 345 mètres.

QUE la Municipalité procède à l'officialisation de cet odonyme auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.7 2022-MC-106 ATTRIBUTION D'ODONYMES - LOTS PROJETÉS 6 424 674 À
6 424 677 (PARTIES DU LOT 5 525 191) - PROJET DE
LOTISSEMENT BOISÉ QUATRE-SAISONS - SECTEUR SITUÉ À
L'OUEST DE LA RUE DES QUATRE-SAISONS

CONSIDÉRANT QUE le dossier 2022 20007 a été ouvert afin d'attribuer des odonymes aux voies de circulation du projet de lotissement Boisé Quatre-Saisons (anciennement Beldage phases 4,5 et 6) situé à l'ouest de la rue des Quatre-Saisons;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire tenue le 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'attribuer les odonymes « rue de l'Hiver », « rue de l'Été », « impasse de l'Automne » et « impasse du Printemps » à la condition que la Commission de toponymie du Québec émette un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2022, la Commission de toponymie du Québec a transmis par courriel à la Municipalité un avis technique favorable pour l'ensemble des odonymes proposés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 8 mars 2022

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), attribue les odonymes suivants aux voies de circulation du projet de lotissement Boisé Quatre-Saisons (anciennement Beldage phases 4-5-6), indiquées au plan cadastral parcellaire, minute 24923, signé par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, en date du 15 février 2021 :

- « rue de l'Hiver » pour la voie de circulation projetée composée du lot projeté 6 424 674, d'une longueur approximative de 98 mètres;
- « rue de l'Été » pour la voie de circulation projetée composée du lot projeté 6 424 675, d'une longueur approximative de 479 mètres;
- « impasse de l'Automne » pour la voie de circulation projetée composée du lot projeté 6 424 676, d'une longueur approximative de 194 mètres;
- « impasse du Printemps » pour la voie de circulation projetée composée du lot projeté 6 424 677, d'une longueur approximative de 442 mètres.

QUE la Municipalité procède à l'officialisation de cet odonyme auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.8 **2022-MC-107** **ATTRIBUTION D'ODONYMES - LOTS 2 621 601 ET 6 453 660 - PROJET DE LOTISSEMENT DOMAINE DU REFUGE - SECTEUR SITUÉ AU NORD DU CHEMIN RIVER**

CONSIDÉRANT QUE le dossier 2021-20049 a été ouvert afin d'attribuer des odonymes aux voies de circulation du projet de lotissement Domaine du Refuge situé au nord du chemin River;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire tenue le 16 février 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'attribuer les odonymes « impasse Isabella-Lennox » et « impasse des Pionniers » à la condition que la Commission de toponymie du Québec émette un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE le 22 février 2022, la Commission de toponymie du Québec a transmis par courriel à la Municipalité un avis technique favorable pour l'ensemble des odonymes proposés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), attribue les odonymes suivants aux voies de circulation du projet de lotissement Domaine du Refuge, indiquées au plan cadastral parcellaire, minute 25315, signé par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, en date du 21 juin 2021 :

- « impasse Isabella-Lennox » pour la voie de circulation projetée composée du lot 2 621 601 et une partie du lot 6 453 660, d'une longueur approximative de 500 mètres;
- « impasse des Pionniers » pour la voie de circulation projetée composée d'une partie du lot 6 453 660, d'une longueur approximative de 110 mètres.

Le 8 mars 2022

QUE la Municipalité procède à l'officialisation de cet toponyme auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.9 **2022-MC-108** **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 673-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 270-05 entré en vigueur le 15 septembre 2005 et amendé à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 7 février 2020, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster ses règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement numéro 673-22 est conforme au Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne seront plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et qu'elle souhaite contrôler l'expansion urbaine sur son territoire, et ce, en conformité avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 juin 2021, la résolution numéro 2021-MC-247 visant l'application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 15 décembre 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-056 du règlement numéro 673-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 673-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 mars 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 673-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 270-05 entré en vigueur le 15 septembre 2005 et amendé à plusieurs reprises par la suite;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 7 février 2020, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster ses règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement numéro 673-22 est conforme au Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne seront plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et qu'elle souhaite contrôler l'expansion urbaine sur son territoire, et ce, en conformité avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 juin 2021, la résolution numéro 2021-MC-247 visant l'application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 15 décembre 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-056 du règlement numéro 673-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 673-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 673-22 et s'intitule « *Règlement numéro 673-22 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Le 8 mars 2022

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA SECTION 2.1

La section 2.1 intitulée « RUES » est modifiée en ajoutant, après le titre 2.1, l'article suivant :

2.1.i Respect des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement révisé

Aucun lot ne pourra faire l'objet d'une opération cadastrale visant en totalité ou en partie la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante dans les affectations Rurale (sauf Rurale de consolidation), Forestière et naturelle ainsi que Récréo-touristique (sauf pour les zones de développement intensif et extensif du Mont Cascades). Les affectations sont indiquée au plan intitulé *Grandes affectations du territoire* du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Dans l'affectation Rurale (sauf Rurale de consolidation), la superficie minimale d'un terrain est de 18 500 mètres carrés et la largeur minimale est portée à 150 mètres, et ce, indépendamment de l'absence ou de la présence totale ou partielle d'un service d'aqueduc ou d'égout.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2.5

L'article 3.2.2.5 intitulé « Lot en zone forestière » est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.5 Lot en zone forestière

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres, sauf si ledit lot est adjacent à une rue existante. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.5 Lot en zone forestière

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.10

2022-MC-109

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05, en vigueur depuis le 15 septembre 2005, en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, pour inclure les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560 dans la zone 63-R;

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer un projet récréotouristique de qualité, comprenant la construction d'un bâtiment principal et des cabines à des fins d'hébergement, incluant des services récréatifs sur les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages nécessaires à la réalisation du projet récréotouristique « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Récréation extensive et intensive » sont autorisées dans la zone 63-R, mais ne sont pas autorisées dans la zone 62-H où sont situés les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, les membres du Comité du développement économique de la Municipalité ont souligné la qualité de la valeur du projet récréotouristique Minéral qui stimulera l'économie et l'offre touristique sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-058 du règlement numéro 676-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 676-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 676-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 63-R ET 62-H

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05, en vigueur depuis le 15 septembre 2005, en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, pour inclure les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560 dans la zone 63-R;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer un projet récréotouristique de qualité, comprenant la construction d'un bâtiment principal et des cabines à des fins d'hébergement, incluant des services récréatifs sur les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usages nécessaires à la réalisation du projet récréotouristique « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Récréation extensive et intensive » sont autorisées dans la zone 63-R, mais ne sont pas autorisées dans la zone 62-H où sont situés les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi que sur une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, les membres du Comité du développement économique de la Municipalité ont souligné la qualité de la valeur du projet récréotouristique Minéral qui stimulera l'économie et l'offre touristique sur le territoire de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-058 du règlement numéro 676-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 février 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 676-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 intitulé « Répartition du territoire municipal en zones » du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié par l'ajustement des limites des zones 63-R et 62-H, afin d'inclure dans la zone 63-R les lots 6 227 561, 6 227 466, ainsi qu'une partie des lots 4 974 979 et 6 227 560, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

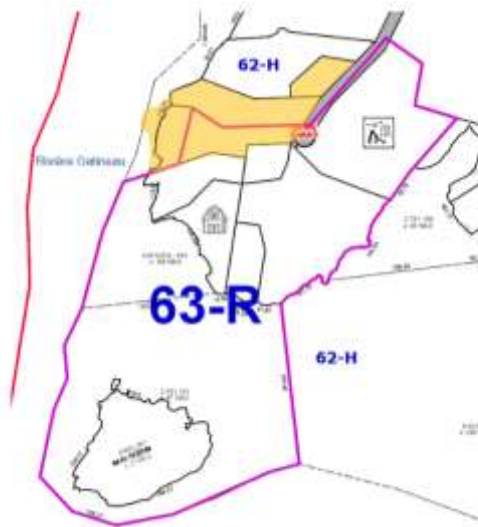
Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 8 mars 2022

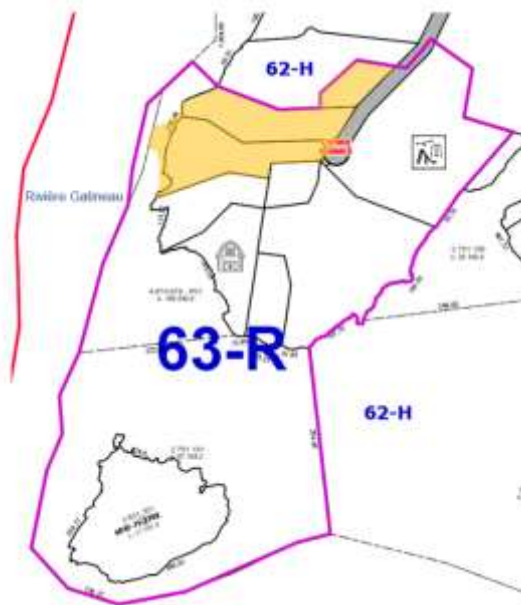
ANNEXE 1

Second projet de règlement numéro 676-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les limites des zones 63-R et 62-H

Extrait du plan de zonage avant la modification



Extrait du plan de zonage après la modification



Point 11.11 2022-MC-110 **NOMINATION DE MME NATHALIE BÉLISLE, CONSEILLÈRE DU DISTRICT DES MONTS (# 1) AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-071 adoptée le 8 mars 2022, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de constituer un comité de travail formé d'un (1) élu municipal et de six (6) membres citoyens;

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré de Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1) d'agir à titre de présidente;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1) à titre de présidente au sein du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC).

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Point 13.1 **COMMUNICATIONS**

Point 14.1 2022-MC-111 **ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ DE SECOURS POUR LE SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS - CONTRAT NO 2021-65**

CONSIDÉRANT les besoins du Service des incendies et des premiers répondants de se procurer un véhicule de secours incendie;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 16 décembre 2021 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'un véhicule de secours - Contrat no 2021-65;

CONSIDÉRANT QUE le 6 janvier 2022 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Battleshield Industries Limited	422 000 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la seule soumission reçue a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Battleshield Industries Limited est de 422 000 \$ - Contrat no 2021-65;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du contrat sera conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 675-22 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

Le 8 mars 2022

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, octroie le contrat pour l'acquisition d'une unité de secours à Battleshield Industries Limited pour la somme de 422 000 \$, taxes en sus - Contrat no 2021-65;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 675-22 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.2 2022-MC-112 AUTORISATION DE PROCÉDER À LA VENTE D'ÉQUIPEMENTS APPARTENANT AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE divers équipements utilisés par le Service des incendies et des premiers répondants sont en fin de vie utile et qu'il y a lieu de procéder à la vente de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE les équipements seront mis au rancart dans le but futur de procéder à leur vente;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur par intérim au Service des incendies et des premiers répondants, d'autoriser la Municipalité à procéder à la vente des équipements identifiés, soit de gré à gré, par l'entremise du système de vente en consignation et/ou à l'encan;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur par intérim au Service des incendies et des premiers répondants, autorise la Municipalité à procéder à la vente des équipements identifiés, soit de gré à gré, par l'entremise du système de vente en consignation et/ou à l'encan, à savoir:

QUANTITÉ	DESCRIPTION	MARQUE	ANNÉE	# IDENTIFICATION
1	Compresseur	Godfrey Howden	1985	4310-21-897-7964
55	Cylindre aluminium 2216	Scott	Divers	Divers

Adoptée à l'unanimité

Point 15. CORRESPONDANCE

Point 16.1 2022-MC-113 ABOLITION DU COMITÉ DE TRAVAIL AD HOC - CANTLEY 1889 ET LE CERCLE D'AUTOSUFFISANCE DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-205 adoptée le 8 juin 2021, le conseil autorisait la création d'un comité de travail ad hoc formé de membres citoyens, des organismes Cantley 1889 et du Cercle d'autosuffisance de Cantley dont le mandat portait sur la concrétisation d'un projet commun situé sur le site de la carrière VETEL;

Le 8 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-264 adoptée le 13 juillet 2021, le conseil autorisait la nomination des membres du comité de travail ad hoc;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite abolir ledit comité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil abolisse le comité de travail ad hoc formé de membres citoyens, des organismes Cantley 1889 et du Cercle d'autosuffisance de Cantley dont le mandat portait sur la concrétisation d'un projet commun situé sur le site de la carrière VETEL;

QUE la présente résolution abroge toutes résolutions antérieures donnant effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité

Point 16.2 2022-MC-114 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil proclame le 17 mai « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et souligne cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le 8 mars 2022

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2022-MC-115 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 8 mars 2022 soit et est levée à 22 h 57.

Adoptée à l'unanimité

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 8 mars 2022

Signature : _____